

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 169.110 du 19 mars 2007

A. 181.535/30.464

En cause :

ayant élu domicile chez
Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 7 mars 2007 par [redacted] qui tend
à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision
du 2 mars 2007 déclarant irrecevable son recours en révision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 8 mars 2007 par le
même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2007 notifiée aux parties, convoquant celles-
ci à comparaître le 9 mars 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat,
comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, premier auditeur au Conseil
d'Etat;

*vk or gewaagheidsaf - huwelijkt met Belg - a vraag tot vestiging in
andere gemeente dan gewaagheids - onbevoegdheid gemeente
tot huwering - ontrouwen - classing in VON -
echt groot van een Belg - recht of verblijf - weggevoerd
verstoort vergunning - vaoer tot huwering - aanvang tuingen-
scharing*

niet digitaal

*RF art 40 -
deux supérieurs -
décise - recours en
révis - valable*

*Gediskussie
EV-functie*

11

12

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, né au Maroc et de nationalité marocaine, a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour faits de stupéfiants le 30 août 1996, et à quatre ans d'emprisonnement par la cour d'appel de Bruxelles pour d'autres faits de stupéfiants le 18 novembre 1998, a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'un rapatriement à Casablanca le 21 novembre 2002, a été écroué à nouveau le 27 octobre 2003 aux fins d'exécution des peines non encore subies, a fait l'objet le 1^{er} juillet 2004, alors qu'il était libérable pénalement le 18 juillet 2004, d'un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, et a été libéré le 18 juillet 2004 avec un nouvel ordre de quitter le territoire. Il a contracté mariage à Schaerbeek le 8 avril 2005 avec une ressortissante belge, a été placé sous mandat d'arrêt le 8 mai 2005 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné à quinze mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 2 décembre 2005, cette peine étant subie le 17 février 2007.

Par un courrier du 16 février 2006, auquel était jointe une copie de son acte de mariage, le requérant a prié la commune de Schaerbeek « de bien vouloir l'autoriser à déposer une demande de regroupement familial ». Par une lettre du 14 juillet 2006, il a introduit à l'administration communale de Schaerbeek une demande d'établissement fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La commune a répondu le 4 août 2006 en ces termes:

« Nous accusons bonne réception de votre courrier du 14 juillet 2006 qui a retenu toute notre attention.

Nous avons pris contact avec Monsieur [REDACTÉ] du bureau RGP art.40 de l'Office des étrangers afin d'obtenir des instructions concernant une éventuelle possibilité d'introduire une demande d'établissement de Monsieur [REDACTÉ].

Monsieur [REDACTÉ] nous a confirmé par fax en date du 01/08/2006 que nous ne pouvions réserver une suite favorable à la demande de l'intéressé étant donné qu'il est actuellement détenu à la prison de St-Gilles. La commune chargée d'introduire la demande doit constater que l'intéressé se trouve sur son territoire et l'annexe 19 doit être contresignée par la personne concernée.»

11

12

13

14

Le 15 février 2007, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, ainsi motivé: (. . .)

- Article 7, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

- Article 7, al. 1^{er}, 3^o: est considéré(e) par le ministre de l'Intérieur ou par son délégué [REDACTED], Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable de ce frauduleux et d'infraction à la loi concernant les stupéfiants.

- Article 7, al. 1^{er}, 6^o: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière [...] pour le motif suivant:

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de ce frauduleux et d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- l'intéressé ne dispose pas des ressources financières pour se procurer un titre de voyage.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin [...].»

La demande de suspension de l'exécution de cette décision, introduite selon la procédure d'extrême urgence, a été rejetée par l'arrêt n° 168.333 du 27 février 2007 pour le motif suivant:

«Considérant qu'ayant épousé une ressortissante belge, le demandeur est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que l'article 42 de la même loi lui confère un droit au séjour au sens de l'article 44, alinéa 1^{er}, 1^o, et qu'en vertu de cette dernière disposition légale un recours en révision est ouvert contre la décision qui lui refuse la délivrance d'un titre de séjour; que la lettre de la commune de Schaerbeek du 4 août 2006 constitue la manifestation d'une telle décision, contre laquelle le demandeur n'a pas introduit de demande en révision; que l'introduction d'une telle demande l'aurait mis à l'abri du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il décrit dans sa requête et qu'il lie à son éloignement du territoire, de sorte que ce risque ne peut être tenu pour établi;».

Le 28 février 2007, le requérant a introduit un recours en révision contre la décision contenue dans le courrier de l'administration communale de Schaerbeek du 4 août 2006. Ce recours a été déclaré irrecevable par une décision du délégué du ministre de l'Intérieur du 2 mars 2007. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 5 mars 2007, est rédigée comme suit:

15

«Veuillez signifier à l'intéressé que la demande de révision, introduite le 28/02/2007 contre une décision lui signifiée par courrier de l'administration communale de Schaerbeek daté du 04/08/06 de refuser de le laisser introduire depuis la prison où il est écroué une demande d'établissement, est déclarée irrecevable en vertu de l'article 65 § 2 de la loi du 15/12/1980.

La demande est déclarée irrecevable parce que conformément aux articles 44, 44bis et 64 de la loi du 15/12/1980, la décision contestée ne peut donner lieu à une demande de révision. En effet, les dispositions énumérées dans ces articles ne concernent pas une décision de refus de laisser un étranger écroué introduire une demande d'établissement à partir de son lieu de détention.

[...];

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 40 et suivants, 62, 65 et 66 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, du principe de bonne administration ainsi que du principe des droits de la défense;

qu'en une première branche, il fait valoir que la décision qui lui a été transmise par le courrier du 4 août 2006 n'est assortie d'aucune précision relative au recours qui peut être intenté et au délai dans lequel celui-ci peut l'être, de sorte que le recours en révision a été valablement introduit; que, selon lui, l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980 lui ouvre un recours en révision, dès lors qu'il ne peut être contesté qu'il a la qualité d'assimilé C.E. conformément à l'article 40, § 6, de ladite loi, et qu'il bénéficie d'un droit de séjour en vertu de l'article 44, alinéa 1^{er};

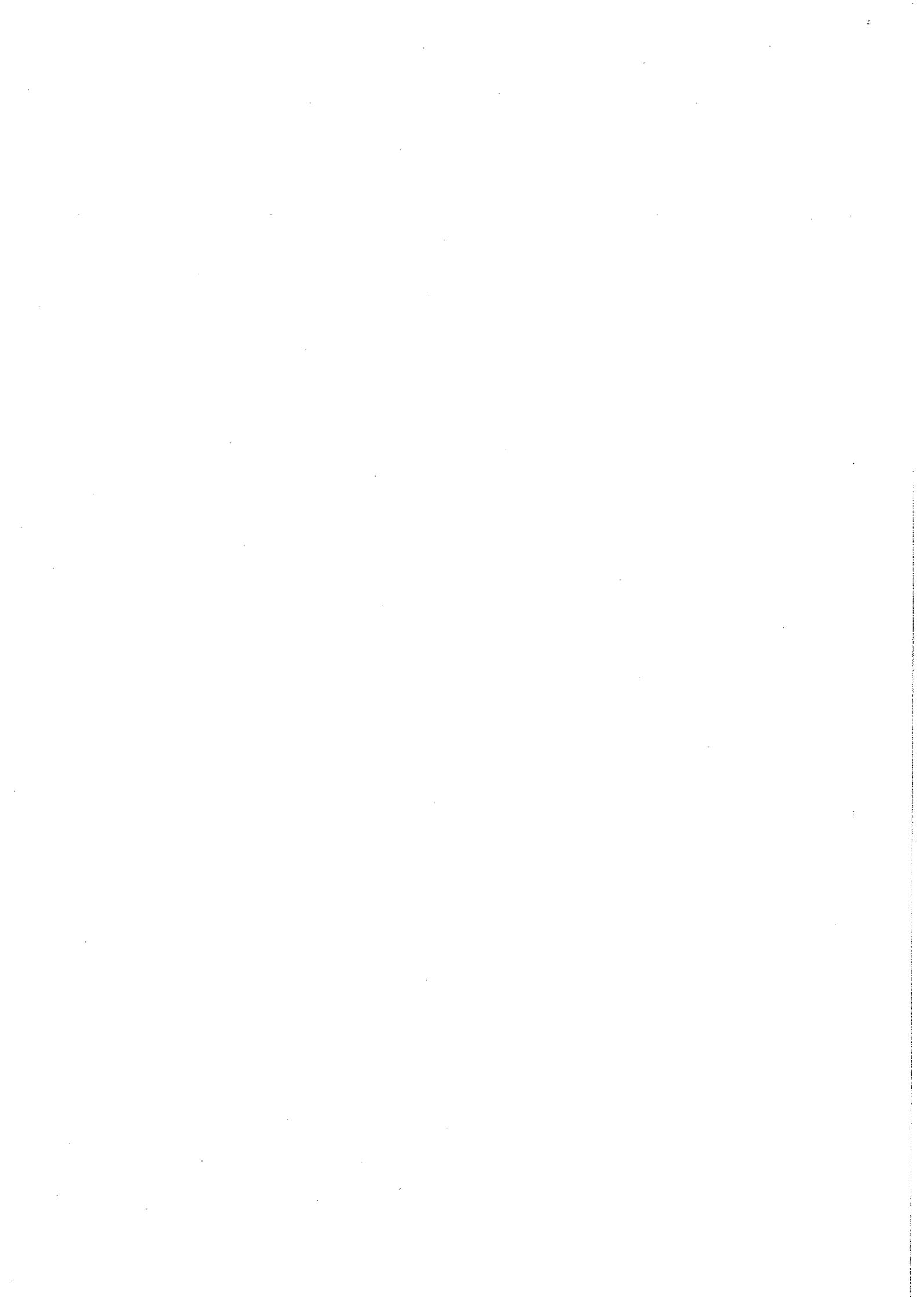
qu'en une seconde branche, il soutient que sa demande était bien une demande d'établissement, qu'aucune des dispositions mentionnées dans l'acte attaqué ne fait référence à une demande d'établissement introduite à partir d'un lieu de détention ni n'interdit à un détenu de solliciter son établissement; qu'il fait valoir que la partie adverse ne peut lui dénier le droit à l'établissement pour le motif qu'il est détenu, sans méconnaître son droit à la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, selon lui, en exigeant de sa part une démarche qu'elle sait impossible puisqu'il est privé de liberté et ne peut se déplacer, la partie adverse prend une mesure qui ne respecte pas le principe de proportionnalité;



Considérant que la partie adverse soutient, à propos de la première branche, qu'il appartient à l'administration communale compétente d'acter une demande d'établissement au moyen d'une annexe 19, ce qui suppose une intervention personnelle de l'étranger à l'origine de la demande, qu'il incombe à cette autorité de procéder un examen de la recevabilité de la demande et que si la demande est déclarée recevable, elle fait l'objet d'un examen au fond par l'Office des étrangers; que selon la partie adverse, considérer qu'un recours en révision serait ouvert à l'encontre de la décision prise par la commune reviendrait à analyser celle-ci comme une décision prise sur le fond de la demande et à confondre les pouvoirs reconnus à la commune et ceux revenant au ministre; que, d'autre part, la partie adverse estime qu'il ne peut être déduit de son mariage avec une ressortissante belge que le requérant devait d'ores et déjà être assimilé à un ressortissant de l'Union européenne, dès lors qu'en l'absence de demande d'établissement introduite en bonne et due forme, le contrôle préalable de recevabilité n'a pas eu lieu; que la partie adverse en conclut qu'en considérant qu'aucun recours en révision n'est ouvert contre une décision prise par l'administration communale, elle a fait une juste appréciation des circonstances de la cause;

Considérant qu'à propos de la seconde branche, la partie adverse estime que la critique du requérant aurait pu être développée devant les juridictions judiciaires en soutenant que la décision en question constitue une voie de fait; qu'elle souligne que c'est l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que le demandeur appose sa signature sur la demande d'établissement et que si le requérant avait estimé que l'attitude de l'administration communale de Schaerbeek lui avait causé un préjudice, il aurait dû exercer les voies de recours *ad hoc*, ce qu'il n'a pas fait;

Considérant, sur les deux branches réunies, qu'il résulte de l'arrêt n° 168.333 du 27 février 2007 que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît au requérant un droit au séjour. L'article 40, § 6, l'assimilant à un étranger C.E. en raison de son mariage avec une ressortissante belge, que la décision contenue dans la lettre lui adressée par l'administration communale de Schaerbeek le 4 août 2006 constitue «un refus de délivrance d'un titre de séjour», au sens de l'article 44, alinéa 1^{er}, 1^o, et que, parant, cette disposition ouvre un recours en révision contre ladite décision; que le dossier ne comporte aucun élément de fait de nature à écarter cette conclusion; qu'en égard à l'arrêt précité, force est de considérer que l'argumentation développée par le requérant à ce propos n'est pas dénuée de sérieux; que la lettre du 4 août 2006 ne comporte aucune indication relative au recours pouvant être formé contre la décision qu'elle contient, de sorte qu'en application de l'article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le délai de prescription pour introduire le recours en révision n'a pas pris cours; que le moyen est sérieux;



Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'il vit en Belgique depuis 9 ans, que toute sa famille se trouve également en Belgique, qu'il est marié avec une ressortissante belge, dont il est séparé en raison de son arrestation, que son refoulement aggraverait encore la séparation du couple, qu'il a droit à l'établissement et que le refus de l'autorité de lui reconnaître ce droit constitue une atteinte à sa vie privée;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant a contribué à la réalisation de ce préjudice dès lors qu'il n'a pas fait de démarches auprès des communes de Saint-Gilles et d'Arlon, où il était successivement détenu; qu'elle fait également valoir que le requérant aurait pu introduire une demande d'établissement pendant la période où, après son mariage, il était en liberté en Belgique;

Considérant qu'en égard au caractère sérieux du moyen, le risque de préjudice doit être tenu pour établi; que ce préjudice trouve son origine dans l'acte attaqué et non dans la circonstance que le requérant ne s'est adressé qu'à la commune de Schaerbeek; qu'enfin, après son mariage, il n'a vécu en liberté que durant un mois, et qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas introduit sa demande durant cette courte période;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que le requérant sollicite les mesures provisoires suivantes:

«qu'il soit ordonné à l'Etat belge de donner instructions en vue de la délivrance d'un titre provisoire de séjour, soit une attestation d'immatriculation, soit une annexe 35.»;

Considérant que le requérant justifie comme suit la nécessité des mesures provisoires:

« Il n'est pas contesté que le requérant est marié valablement en Belgique et que son épouse, établie en Belgique où elle a un emploi, est de nationalité belge.

Le requérant est en droit de solliciter son établissement conformément à l'article 40§6 de la loi du 15.12.1980 et de bénéficier des dispositions légales attachées à ce statut en sa qualité d'assimilé communautaire.

Toute la famille du requérant vit également en Belgique.

La partie adverse impose au requérant, détenu, dans un premier temps, et sa peine accomplie, maintenu en détention administrative, d'accomplir personnellement les démarches en vue de son établissement.



La partie adverse lui dénie le droit d'introduire sa demande par l'intermédiaire d'un conseil, comme il ressort du courrier du 04.08.2006 adressé en réponse à la demande d'établissement de son précédent conseil.

Après arrêt du Conseil d'Etat et introduction d'un recours en révision, la partie adverse estime irrecevable le recours en révision pour un motif identique.

Le requérant, privé de liberté, est mis ainsi dans la situation de ne pouvoir, à suivre la partie adverse, ni solliciter son établissement, ni introduire de recours.

Que la partie adverse viole les dispositions légales, le droit reconnu au respect dû à l'article 8 de la CEDH et méconnaît le droit d'introduire le recours légal.

Si la partie adverse ne peut partager la teneur de la décision prise par le Conseil d'Etat le 27.02.2007, il lui appartient de faire son argumentation dans la procédure au fond.

Elle ne peut cependant s'autoriser à créer et à maintenir, au provisoire, une position gravement attentatoire aux droits du concluant.

Qu'il est dès lors nécessaire, afin de sauvegarder le droit du requérant à l'établissement, de limiter les atteintes graves portées à sa vie privée, et de lui permettre de bénéficier des garanties procédurales que la loi lui reconnaît, de prendre des dispositions qui s'imposent à la partie adverse pendant le temps nécessaire à l'examen au fond du recours en annulation au cours duquel elle pourra alors faire valoir son point de vue, et éviter ainsi des abus de droits de la part de la partie adverse.

Que les titres de séjour sollicités sont provisoires et répondent adéquatement aux conditions d'une demande de mesures provisoires.»;

Considérant qu'en ordonnant la délivrance d'une attestation d'immatriculation, le Conseil d'Etat empiéterait sur le pouvoir d'appréciation que reconnaît à l'administration l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en tant qu'elle porte sur cet objet, la demande de mesures provisoires est irrecevable;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'exécution de la décision du 2 mars 2007 déclarant irrecevable le recours en révision introduit contre la décision contenue dans la lettre du 4 août 2006, la partie adverse est, en vertu de l'article 113 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, tenue de donner instruction à l'administration communale de délivrer au requérant une «annexe 35»; que rien ne permet de penser que la partie adverse n'exécuterait pas cette obligation;

Considérant qu'en tout état de cause, selon l'article 67, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pendant la durée de l'examen de la demande en révision, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée et aucune mesure de cette nature ne peut être prise à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont motivé la décision contre laquelle cette demande est introduite; qu'il en résulte que les

mesures provisoires demandées par le requérant ne sont pas nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts;

Considérant que la demande de mesures provisoires doit être rejetée,

DECIDE:

Article 1^{er}

Est suspendue l'exécution de la décision du 2 mars 2007 déclarant irrecevable le recours en révision introduit par [REDACTED]

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

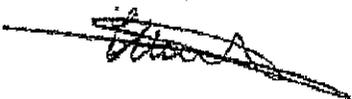
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-neuf mars deux mille sept, par :

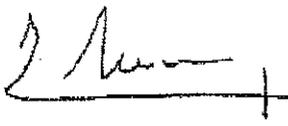
M. KOVALOVSKY,
Mme MOREL,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,


C. MOREL.


I. KOVALOVSKY.

████████████████████

mesures provisoires demandées par le requérant ne sont pas nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts;

Considérant que la demande de mesures provisoires doit être rejetée,

DECIDE:

Article 1^{er}

Est suspendue l'exécution de la décision du 2 mars 2007 déclarant irrecevable le recours en révision introduit par Abid EL AZZOUZI.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-neuf mars deux mille sept, par :

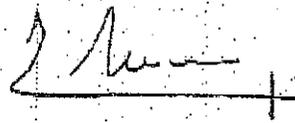
M. KOVALOVSKY,
Mme MOREL,

Le Greffier ass.,


C. MOREL.

président de chambre ff.,
greffier assumé.

Le Président ff.,


I. KOVALOVSKY.

